

Bruxelles, le 26 février 2014

**Avis n° 2014/05**

**Emis à la demande du Ministre des Indépendants**

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

**Avant-projet de loi du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance –  
Adaptation au bien-être**

*L'avant-projet de loi soumis au Comité adapte le mécanisme des adaptations au bien être en prévoyant qu'à défaut d'avis du CGG et du CCE pour le 15 septembre, les allocations sociales sont automatiquement adaptées à concurrence du double des pourcentages utilisés pour le calcul de l'enveloppe.*

*Le Comité formule les remarques suivantes au sujet de cette proposition :*

*La limite proposée du 15 septembre a été exceptionnellement respectée dans le passé et le Comité juge peu probable que tel sera le cas à l'avenir, et ce parce que :*

- les organes consultatifs compétents dépendent des informations (notamment l'importance de l'enveloppe bien-être) mises à leur disposition. Cela se fait rarement dans les temps ;*
- la répartition des moyens dans le régime des travailleurs indépendants dépend de décisions prises dans le cadre du régime des travailleurs salariés.*

*L'instauration d'un mécanisme d'adaptation automatique au bien-être signifie de facto, dans le contexte des modalités proposées, une limitation du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux.*

*Le Comité propose dès lors de faire prendre cours la période dans laquelle les organes compétents doivent émettre un avis, à partir du moment où l'importance de l'enveloppe bien-être et l'avis du Conseil national du travail sont officiellement connus.*

*Le Comité s'interroge sur la référence à la partie de l'enveloppe qui n'est pas utilisée du fait de l'application de ce mécanisme automatique. Il se demande plus particulièrement si un tel solde est possible dans la pratique. A cet égard, le Comité fait encore remarquer ne pas être partisan d'effets de report, même s'ils découlent d'un solde éventuel.*

*Enfin, le CGG se pose des questions en ce qui concerne l'incidence budgétaire du mécanisme automatique.*

## **1 Le mécanisme actuel des adaptations au bien-être**

### **a) Le principe**

Les articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations ont inscrit un mécanisme structurel d'adaptation à l'évolution générale du bien-être de toutes ou de certaines prestations de la sécurité sociale des indépendants.

Conformément à ce mécanisme, le Gouvernement doit prendre tous les 2 ans une décision générale relative à l'importance et à la répartition de l'enveloppe financière accordée en vue de l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations. Cette décision est appliquée au cours des deux années à venir.

Cette décision doit être précédée d'un avis conjoint du Conseil central de l'économie (CCE) et du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG), aussi bien sur l'importance que sur la répartition des moyens financiers.

Cet avis commun tient compte "de l'évolution des revenus professionnels des travailleurs indépendants et de la nécessité d'obtenir un équilibre financier durable au sein de la sécurité sociale des travailleurs indépendants. Dans ce cadre, une attention est également accordée à la croissance économique, au coût du vieillissement, au rapport entre le nombre de bénéficiaires de prestations et le nombre de personnes actives, au souci de ne pas créer de nouveaux pièges à l'activité ou d'accroître les pièges existants".

Si le Gouvernement déroge à cet avis, il doit le motiver.

A défaut d'avis avant le 15 septembre, le Gouvernement doit formuler une proposition motivée au sujet de laquelle il redemande l'avis du CCE et du CGG.

### **b) Le montant de l'enveloppe**

Pour le régime des travailleurs indépendants, l'enveloppe bien-être est au moins équivalente, à partir de 2008, à "la somme de l'estimation des dépenses suivantes calculées pour toutes les branches de la sécurité sociale :

- une adaptation annuelle au bien-être de 0,5% de toutes les allocations sociales de remplacement à l'exclusion des allocations forfaitaires ;
- une adaptation annuelle au bien-être de 1% de toutes les allocations forfaitaires ;
- une augmentation annuelle de 1,25% des plafonds pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement."

A partir de 2010, le montant de l'enveloppe bien-être tient compte des éventuels surcoûts des décisions prises dans le cadre des adaptations bien-être de la période bisannuelle précédente.

## **2 L'avant-projet de loi soumis au Comité général de gestion**

L'avant-projet de loi soumis au Comité prévoit qu'en l'absence d'avis des organes consultatifs compétents avant le 15 septembre, les allocations sociales sont automatiquement adaptées en fonction du double des pourcentages utilisés pour le

calcul de l'enveloppe. Concrètement, en l'absence d'avis, les allocations sociales seraient augmentées comme suit :

- Les allocations de remplacement **non forfaitaires** (cf. pension non minimum) seraient augmentées de 1% au 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui suit le 15 septembre. Seules les allocations octroyées pour la 1<sup>ère</sup> fois avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours seraient augmentées;
- Les allocations de remplacement **forfaitaires** seraient augmentées de 2% au 1<sup>er</sup> septembre de l'année qui suit le 15 septembre et
- Les **plafonds** pris en compte pour le calcul des allocations sociales de remplacement seraient augmentées de 2,5 % au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit le 15 septembre.

Le Gouvernement rédige un projet de décision motivée concernant la partie de l'enveloppe qui n'est pas utilisée du fait de l'application de ce mécanisme automatique. Le CCG et le CCE donnent un avis motivé concernant cette décision motivée. A défaut d'avis dans le mois suivant la demande d'avis, un avis est censé avoir été donné.

Une disposition semblable est reprise dans le cadre de la sécurité sociale des salariés.

### 3 L'avis du CCG

Le Comité prend connaissance de la proposition de loi qui prévoit un mécanisme d'adaptation automatique au bien-être dans l'éventualité où les organes consultatifs compétents ne se prononcent pas dans les temps sur la répartition de l'enveloppe bien-être disponible. Le Comité formule à cet égard quelques remarques.

En premier lieu, il émet des réserves quant à la limite de temps dont il est question dans la proposition. Il note que la date envisagée du 15 septembre<sup>1</sup> n'a été respectée qu'exceptionnellement dans le passé. En effet,

- fixer une telle limite de temps implique que les organes consultatifs compétents disposent à temps des informations nécessaires, en particulier l'importance de l'enveloppe bien-être. Cette information n'est cependant pas toujours disponible dans les temps ;
- pour ce qui est de l'affectation des moyens en vue d'une adaptation au bien-être dans le régime des travailleurs indépendants, il faut d'abord attendre les décisions qui sont prises dans le cadre du régime des travailleurs salariés. Tout d'abord, les indemnités d'incapacité en cas de cessation de l'activité sont couplées à la pension minimum pour les travailleurs salariés. Ensuite, la pension minimum pour les ménages est actuellement la même dans les deux régimes (un alignement qui doit être maintenu). Enfin, dans le régime des travailleurs indépendants les allocations d'incapacité de travail primaire, les allocations d'invalidité sans cessation et les allocations faillite sont liées au montant de la pension minimum pour travailleurs indépendants.

Le Comité estime dès lors qu'il est peu probable que la date du 15 septembre puisse être respectée à l'avenir. Dans ce cas, l'adaptation automatique au bien-être devient la règle et non l'exception.

---

<sup>1</sup> qui est d'ailleurs déjà aujourd'hui la date vers laquelle on tend pour les avis qui sont émis dans le cadre de la répartition de l'enveloppe bien-être.

Suite à ce qui précède, le Comité estime que l'instauration d'un mécanisme d'adaptation automatique au bien-être selon les modalités proposées, signifiera de facto une limitation du rôle et de l'autonomie des partenaires sociaux dans cette matière.

Le Comité estime que l'on peut remédier à ces difficultés si en prévoyant qu'il n'y ait d'adaptation automatique au bien-être que lorsque les organes compétents n'émettent pas d'avis dans un laps de temps prévu à cet effet, par exemple 2 mois à compter du moment où l'importance de l'enveloppe bien-être et l'avis du Conseil national du travail sont officiellement connus.

Le Comité s'interroge également sur la disposition de la proposition de loi (Article 11, dernier paragraphe) précisant que *... pour la partie de l'enveloppe qui n'est pas utilisée du fait de l'application du mécanisme automatique, le Gouvernement rédige un projet de décision motivé au sujet duquel un avis est demandé aux organes compétents*. Le Comité ne sait pas exactement comment un tel solde peut être généré, au vu des modes de calcul et de répartition existants de l'enveloppe bien-être. Néanmoins, le Comité estime que pareil solde ne peut en aucune manière donner lieu à une augmentation de l'enveloppe financière, ni à d'éventuels effets de report. Du reste, le Comité souhaite encore faire observer dans ce cadre qu'il n'est tout simplement pas partisan d'effets de report en tant que tels.

Enfin, le CGG se pose des questions quant à l'incidence budgétaire du mécanisme automatique.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 26 février 2014:

**Muriel GALERIN,**  
**Secrétaire**

**Jan STEVERLYNCK,**  
**Président**